

# **VS\_GERICHTE C1 17 187 vom 29. März 2018**

VS Kantonsgericht, 2018-03-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1 17 187](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_17_187)

FR: VS\_GERICHTE C1 17 187 du 29 mars 2018

IT: VS\_GERICHTE C1 17 187 del 29 marzo 2018

## **Regeste**

C1 17 187 JUGEMENT DU 29 MARS 2018 Le juge I du district de Sion M. François Vouilloz, juge ; Mme Emmanuelle Felley, greffière, en la cause X \_\_\_\_\_, demandeur, représenté par Maître M \_\_\_\_\_ contre Y \_\_\_\_\_, défenderesse, représentée par Maître N \_\_\_\_\_. (mandat)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La convention passée entre Me X \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_ les 21 et 23 mars 2018 est homologuée pour valoir transaction judiciaire, au sens de l'art. 241 CPC, en la teneur suivante : Art. I Y \_\_\_\_\_ versera à X \_\_\_\_\_ la somme de CHF x'xxx.- pour solde de tout compte et de toute prétention dans cette Procédure. Ce montant sera versé dans les dix jours dès signature de la présente Convention. Art. II X \_\_\_\_\_ prend en charge les frais de la procédure de conciliation. Il retirera les poursuites introduites contre Y \_\_\_\_\_ en relation avec cette Procédure dans un délai de dix jours dès réception du montant ci-dessus. Art. III Y \_\_\_\_\_ prend en charge les frais judiciaires de la procédure devant le Tribunal du district de Sion, sous réserve de l'assistance judiciaire. Art. IV Chaque partie garde ses frais d'intervention dans la présente Procédure, notamment ses frais d'avocat et autres débours, sous réserve de l'assistance judiciaire. Moyennant bonne et fidèle exécution de ce qui précède, les parties confirment n'avoir plus aucune prétention l'une envers l'autre du chef de cette Procédure et de tous leurs rapports passés. Art. VI Après y avoir apposé sa signature, X \_\_\_\_\_ transmettra la présente Convention au Juge de district pour homologation et clôture de la Procédure. Il en transmettra également un exemplaire original muni de sa signature à Y \_\_\_\_\_. Tout litige au sujet de la présente convention est du ressort du Tribunal de district de Sion. Le droit suisse est seul applicable.

### **E. 2**

La cause SIO C1 17 xxx, devenue sans objet, est rayée du rôle.

### **E. 3**

Les frais de justice, par xxx fr., sont mis à la charge de Y \_\_\_\_\_.

### **E. 4**

L'Etat du Valais versera x'xxx fr. à Me N \_\_\_\_\_, avocat d'office de

- 13 - Y \_\_\_\_\_ dès le 23 novembre 2017, à titre de dépens, au titre de l'assistance judiciaire totale.

### **E. 5**

L'Etat du Valais pourra exiger de Y \_\_\_\_\_, née le 28 janvier 1956, domiciliée route xxx, F \_\_\_\_\_, le remboursement de ses prestations fournies au titre de l'assistance judiciaire (xxx fr. de frais et x'xxx fr. de dépens) si la situation économique de cette dernière, ayant permis l'octroi de l'assistance judiciaire, s'est améliorée (art. 123 CPC ; art. 10 al 1 let a LAJ).

Sion, le 29 mars 2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.